

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 11 Mars 2024**  
**autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire – Salle Roger Fabre**

2024 / page 20

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe KELLER, le Président de l'association « Vivre Ensemble à Viviers »,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

**ARRETE**

**Article 1** – L'association « Vivre Ensemble à Viviers » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du Vide-tout organisé le dimanche 28 Avril 2024.

**Article 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral.

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Article 4** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et le Policier intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe KELLER, Président de l'Association « Vivre Ensemble à Viviers ».

Le Maire,

Alain VEUILLET

